

WI  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-650 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant autorisation d'ouverture d'un  
bureau d'achat d'or et de substances  
précieuses par la Société OBA  
N'CHOLA et fils à Cotonou - Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 73-067 du 27 septembre 1973 portant réglementation du Commerce Import-Export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ;
- VU la proclamation du 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat de diamant et autres substances précieuses introduite par la Société OBA N'CHOLA et FILS en date du 15 Juin 1995 ;
- VU la lettre n° 382/MMEH/DC/CTMH/DM/OBEM/DDM du 06 novembre 1996 ;

2

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1997.

## D E C R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société OBA N'CHOLA et FILS sise à Cotonou carré n° 571 Saint Michel est autorisée à ouvrir un bureau d'achat d'or et de substances précieuses à Cotonou.

**Article 2** : La Société OBA N'CHOLA et FILS est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et autres substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des mines, seront munis d'une patente de courtier en or et de substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des finances.

**Article 3** : la Patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production, soit du poste de douanes, origine du laissez-passer, au bureau d'achat de la Société OBA N'CHOLA et FILS.

La patente de courtier en or et en substances précieuses ne donne pas droit, d'acheter, de vendre ou d'exporter l'or et les substances précieuses.

**Article 4** : Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la Société OBA N'CHOLA et FILS est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

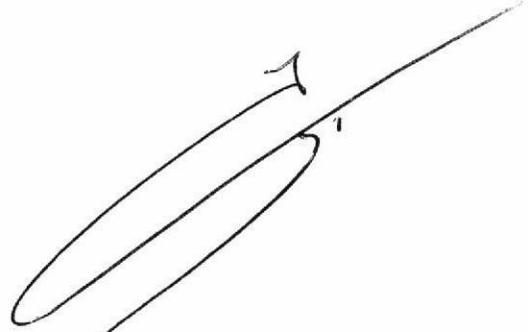
**Article 5** : La Direction des Mines est chargée du contrôle de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société OBA N'CHOLA et FILS. Elle s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par la Société.

**Article 6** : La non observation par la Société OBA N'CHOLA et FILS des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation objet de ce Décret.

**Article 7** : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

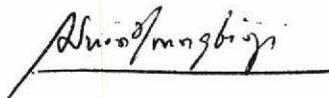
Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



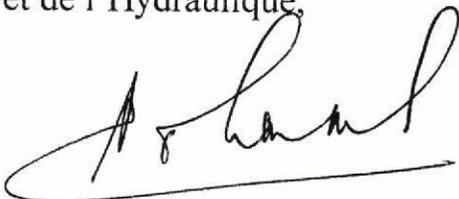
**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Hydraulique,



**Emmanuel GOLOU**

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MMEH 4  
- Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM ; DCF ; DGTCP ; DGID 5 - BN ;  
DAN ; DLC 3 - GCONB ; DCCT ; INSAE 3 - BCP ; CSM ; IGAA 3 UNB ;  
ENA ; FASJEP 3 - Intéressé 1 - JO 1.